
RECOMMANDATION 24 CPP

(Juridiction fédérale en matière de crime organisé et de criminalité économique)

Considérant – à la suite de l'introduction de l'art. 340^{bis} CP respectivement l'art. 337 CP et le nouveau art. 24 CPP– les nécessités de coordination entre les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales ;

Animée par des préoccupations d'efficacité et par la volonté d'éviter tout conflit de for ;

Souhaitant permettre à la Confédération d'affirmer ses compétences obligatoires en matière de criminalité organisée tout en préservant soigneusement celles des cantons ;

LA CONFERENCE DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE DE LA SUISSE, (CAPP/CAPS),

sous l'impulsion de sa commission « criminalité économique », et après une large consultation de ses membres ;

Recommande aux autorités pénales d'interpréter l'art. 24 CPP et d'appliquer la procédure de fixation de for selon les principes suivants :

1. La juridiction fédérale est acquise si les actes punissables relatifs aux infractions visées par l'art. 24 al. 1 CPP (de compétence obligatoire, notamment blanchiment d'argent, corruption, organisation criminelle et les crimes qui sont le fait de celle-ci) ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.
2. Pour l'incrimination de blanchiment d'argent, les actes punissables visés par la disposition concernent tant les actes de blanchiment que l'infraction préalable à l'origine des fonds blanchis. Demeurent de la compétence cantonale, les procédures pénales ouvertes du chef de blanchiment d'argent où l'infraction préalable a été commise en Suisse alors même que les actes de blanchiment se seraient poursuivis à l'étranger.
3. La notion de « prépondérance à l'étranger » doit être examinée selon des critères plus qualitatifs que quantitatifs, soit selon l'intensité de l'activité délictueuse commise à l'étranger.
4. L'interprétation de la notion de « prédominance évidente dans un canton » doit s'effectuer selon le critère du centre de gravité des actes délictueux.
5. Les cas douteux d'application de l'art. 24 CPP sont transmis au MPC. L'autorité cantonale ou fédérale veillera cependant à ce que les mesures conservatoires qui ne souffrent d'aucun retard soient assurées.
6. Si le MPC entend déléguer des procédures pénales fédérales (enquêtes simples) aux autorités cantonales (art. 25 CPP), il procédera selon des critères objectifs tels que par exemple le nombre de cantons ou d'États concernés, l'importance des demandes d'entraide, la durée de l'enquête, le nombre des auteurs, le nombre des actes délictueux, l'infraction préalable établie ou non. L'importance des valeurs patrimoniales saisies n'est pas un critère déterminant.

7. Le MPC déléguera, autant que possible, les enquêtes simples dans leur phase initiale.
8. Si la délégation s'opère, d'entente entre autorités - ce qui devrait être régulièrement le cas -, des critères subjectifs tels que l'expérience du canton, l'existence de structures judiciaires spécialisées, la disponibilité, peuvent également être pris en considération.
9. Pour les infractions relevant de l'art. 24 al.2 CPP (criminalité économique, de compétence fédérale facultative et subsidiaire), les règles visées sous points 3 et 4 s'appliquent également.
10. Les autorités fédérales et cantonales désignent des personnes de contact.